

inutilisable en vue d'améliorer l'inventaire forestier; la consultation des autorités locales sur le problème de la maladie de l'orme du Danemark au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario en vue d'en circonscrire l'expansion et les ravages par le contrôle des vecteurs de maladie et par des mesures d'assainissement; et la collaboration technique avec les gouvernements provinciaux et les agences industrielles pour l'organisation d'opérations de pulvérisation contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette au Nouveau-Brunswick et au Québec, et contre la tordeuse des bourgeons à tête noire, l'arpen-teuse bossue et les coléoptères d'ambrosie en Colombie-Britannique.

**Division de l'économique.**—Les fonctions de la Division consistent à fournir au ministère des conseils au sujet des conséquences économiques des lignes de conduite actuelles et futures, à reviser constamment la situation économique des industries forestières du Canada, à demeurer au courant des progrès accomplis dans les autres pays en matière forestière et à effectuer des études économiques concernant la sylviculture au Canada. La Division collabore avec certains organismes internationaux de sylviculture dont le Canada fait partie, en préparant des rapports statistiques annuels et trimestriels à l'intention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation de coopération et de développement économique. Un inventaire national forestier est dressé chaque année d'après les renseignements fournis par les gouvernements provinciaux et publié par le Bureau fédéral de la statistique dans une série intitulée *Canadian Forestry Statistics*. Ces données sont comprises dans le mémoire que le Canada présente à la FAO qui sert à dresser l'inventaire mondial forestier tous les cinq ans.

**Accords forestiers entre les gouvernements fédéral et provinciaux.**—L'adoption de la loi de 1949 sur les forêts du Canada a marqué une étape importante des relations fédérales-provinciales dans le domaine forestier. En effet, cette loi autorisait le titulaire du ministère des Mines et des Ressources d'alors «à conclure avec toute province des accords pour la protection, l'aménagement ou l'utilisation des ressources forestières». Par la suite, cette loi a été abrogée et remplacée par celle du ministère des Forêts, 1960. Depuis le début, la plupart des provinces ont conclu des accords qui prévoient, aujourd'hui, l'aide financière du gouvernement fédéral pour l'exécution des programmes relatifs à l'inventaire et au reboisement des forêts, à l'accès aux forêts, à l'amélioration des peuplements et à l'achat de matériel pour la lutte contre les incendies.

En vertu de la loi de 1960 sur le ministère des Forêts, les provinces ont conclu un nouvel accord de deux ans, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1962. Cet accord embrasse «globalement» l'aide fédérale que les provinces recevaient antérieurement au titre de trois accords distincts. Pour la période visée, l'aide fédérale atteindra la somme de 16 millions de dollars.

La principale caractéristique du nouvel accord, c'est sa souplesse. Les provinces peuvent consacrer toute la somme qui leur est accordée à l'aménagement de voies d'accès aux forêts, y compris la construction de routes et de pistes d'atterrissage devant servir à des fins forestières. Les provinces peuvent également affecter jusqu'à 60 p. 100 de la subvention qu'elles reçoivent à des fins d'inventaire, de reboisement, de lutte contre l'incendie et, pour la première fois, à l'amélioration des peuplements. Elles ont donc beaucoup de latitude en ce qui concerne la répartition de l'aide fédérale entre les diverses catégories de travaux prévus. L'aide fédérale correspond à 50 p. 100 des frais provinciaux, à l'exception de l'aide affectée au reboisement. Le gouvernement fédéral verse \$15 par millier d'arbres plantés, \$2 par acre ensemencée et \$4 par acre ensemencée lorsque le sol a été préparé. En outre, il assume un quart du coût d'établissement des nouvelles pépinières.

Le nouvel accord admet au partage les frais des relevés faits à des fins d'aménagement, ainsi que les frais de reboisement des terres de la Couronne occupées ou non, pourvu que le reboisement soit effectué par la province.

Depuis 1951, le gouvernement fédéral a versé aux provinces plus de 32 millions de dollars sous l'empire des principaux accords forestiers, plus 5 millions pour la vaporisation aérienne d'insecticide contre la tordeuse des bourgeons au Nouveau-Brunswick et, aux